

Provisoire

**Réservé aux participants**

22 novembre 2017

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-neuvième session (seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3386<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 2 août 2017, à 15 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-neuvième session (*suite*)

*Chapitre V. Application provisoire des traités (suite)*

*Chapitre VI. Protection de l'atmosphère*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@unog.ch](mailto:trad_sec_fra@unog.ch)).

GE.17-12778 (F) 211117 221117



\* 1 7 1 2 7 7 8 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Nolte  
*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Aurescu  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Gómez-Robledo  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Peter  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Reinisch  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Šturma  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
Sir Michael Wood

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-neuvième session**  
(suite)

*Chapitre V*

*Application provisoire des traités (suite) (A/CN.4/L.901/Add.2)*

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.901/Add.2.

*Commentaire du projet de directive 9 [10] (Droit interne des États ou règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire) (suite)*

*Paragraphe 3) (suite)*

**Le Président** invite la Commission à examiner la nouvelle version du paragraphe 3) établie par le Rapporteur spécial, qui a été distribuée aux membres et se lit comme suit :

« 3) L'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité est régie par le droit international. Comme la règle générale énoncée à l'article 27, le projet de directive 9 [10] dispose que l'exécution d'un traité appliqué à titre provisoire par les parties ne peut, d'une manière générale, dépendre de leur droit ou de leurs règles internes respectifs, ni être subordonnée aux conditions posées par ceux-ci. Les dispositions du droit interne d'un État ou les règles internes d'une organisation internationale, quelles qu'elles soient, ne sauraient être invoquées comme justifiant la non-exécution des obligations internationales découlant de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité. De même, ce droit interne ou ces règles internes ne sauraient être invoqués comme motif d'exonération de la responsabilité pouvant être encourue à raison de la non-exécution de ces obligations. Cependant, comme cela est indiqué dans le projet de directive 11 [12], les États et les organisations internationales concernés peuvent convenir de l'application à titre provisoire avec les limites découlant de ce droit interne ou de ces règles internes. ».

**M. Murphy** propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « l'exécution d'un traité appliqué à titre provisoire par les parties » par les mots « l'application provisoire d'un traité par un État ou une organisation internationale » et de supprimer le mot « respectifs ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4)*

**M. Gómez Robledo** (Rapporteur spécial) dit que dans la première phrase, les mots « la violation du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale » devraient être remplacés par les mots « une incompatibilité avec le droit interne d'un État ou les règles d'une organisation internationale » et, dans la dernière phrase, les mots « serait illicite au regard du droit international » remplacés par les mots « ne serait pas conforme au droit international ».

**Sir Michael Wood** propose de supprimer les mots « et, dans l'affirmative, à quelles conditions » figurant dans la première phrase, car ils donnent à penser que les États ont le droit d'imposer des conditions ou limitations qui ne sont pas prévues dans l'accord relatif à l'application provisoire.

**Le Président** dit qu'il croit savoir que certains États sont dotés d'une législation indiquant à quelles conditions un traité peut être appliqué à titre provisoire. La question n'est donc pas seulement de savoir si un État convient d'appliquer provisoirement un traité, mais également comment il le fait. Il indique néanmoins que si la Commission ne s'oppose pas à la suppression proposée, il ne s'y opposera pas non plus.

*Le paragraphe 4), ainsi modifié par le Rapporteur spécial et Sir Michael Wood, est adopté.*

*Paragraphe 5)*

**M. Gómez Robledo** (Rapporteur spécial) dit qu'au début de la deuxième phrase, les mots « Toute autre possibilité » devraient être remplacés par les mots « Toute autre interprétation ».

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6)*

*Le paragraphe 6) est adopté.*

*Paragraphe 7)*

**M. Gómez Robledo** (Rapporteur spécial) dit que, dans la première phrase, les mots « précise que l'obligation ne naît pas du traité lui-même, mais » devraient être remplacés par les mots « est suffisamment générale pour englober les cas où l'obligation naît du traité lui-même et ceux où elle découle du fait qu'il a été convenu d'appliquer à titre provisoire le traité ou une partie du traité. ».

*Le paragraphe 7), ainsi modifié et moyennant plusieurs modifications de forme, est adopté.*

*Le commentaire du projet de directive 9 [10] dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet de directive 10 [11] (Dispositions du droit interne des États ou règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités)*

*Paragraphes 1) à 4)*

**M. Gómez Robledo** (Rapporteur spécial) propose de remplacer la dernière phrase du paragraphe 2) par la phrase suivante : « Le projet de directive devrait donc être considéré conjointement avec ces articles ainsi que les autres règles applicables du droit international. ». Il propose en outre de remplacer les mots « et, le cas échéant » qui figurent au paragraphe 4) par les mots « ou, selon le cas ». Par ailleurs, les projets de directive ayant été renumérotés, les mots « Le projet de directive 11 » doivent être remplacés, par les mots « Le projet de directive 10 » dans les paragraphes 1) à 3).

**Sir Michael Wood** dit qu'il appuie la modification proposée au paragraphe 2) mais que les mots « along with » qui figurent dans le texte anglais devraient être remplacés par les mots « together with », l'expression habituellement employée par la Commission.

*Les paragraphes 1) à 4), ainsi modifiés, sont adoptés.*

*Le commentaire du projet de directive 10 [11] dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet de directive 11 [12] (Accord relatif aux limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales)*

*Paragraphe 1)*

**M. Gómez Robledo** (Rapporteur spécial) dit que, dans la seconde phrase, les mots « tout en tenant compte de ces limites » devraient être remplacés par les mots « sous réserve de ces limites ».

**Le Président** dit que souvent les termes d'un traité prévoyant l'application provisoire ne sont guère précis en ce qui concerne le droit ou les règles internes. Il propose donc soit de remplacer les mots « les termes du » qui figurent dans la dernière phrase du paragraphe par l'article « le », soit de remanier cette phrase afin d'indiquer que les éventuelles limites découlant du droit interne doivent seulement être suffisamment claires dans le traité.

**M. Gómez-Robledo** (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à la suppression des mots « les termes du » et propose d'ajouter les mots « or rules » après les mots « subject to limitations which derive from internal law » dans le texte anglais.

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Gómez Robledo** (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots « comme c'est le cas de certains traités » qui figurent à la fin du paragraphe.

**M. Nguyen** propose d'ajouter les mots « ou d'une partie d'un traité » après la deuxième occurrence des mots « l'application provisoire d'un traité » dans la première phrase du paragraphe.

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

*Le paragraphe 3) est adopté.*

*Paragraphe 4)*

**M. Gómez Robledo** (Rapporteur spécial) dit que les mots « L'emploi du terme "droit" » figurant au début du paragraphe devraient être remplacés par les mots « Le projet de directive ». De plus, la deuxième phrase devrait être remaniée comme suit : « L'existence de ces limites doit simplement être suffisamment claire dans le traité lui-même, dans l'accord distinct ou dans toute autre forme d'accord par lequel il est convenu d'appliquer à titre provisoire un traité ou une partie d'un traité. ».

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5)*

**M. Gómez Robledo** (Rapporteur spécial) propose de remanier comme suit le paragraphe 5) : « Le présent projet de directive ne devrait pas être interprété comme encourageant les États ou les organisations internationales à inclure dans l'accord relatif à l'application provisoire les limites découlant du droit interne de l'État ou des règles de l'organisation internationale. ». Il propose en outre d'ajouter ce qui suit à la fin de la note de bas de page 11 :

« Voir aussi les quelques exemples d'accords de libre-échange entre les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de nombreux autres États (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Liban, Mexique, Monténégro, Pérou, Philippines, République de Corée, Serbie, Singapour, Tunisie et États d'Amérique centrale, États membres du Conseil de coopération du Golfe et États de l'Union douanière de l'Afrique australe), dans lesquels différentes clauses sont utilisées à cette fin, notamment "sous réserve de ses exigences constitutionnelles", "si son propre cadre juridique l'y autorise" ou "si leur droit interne les y autorise" (<http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements>). Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 43 de l'Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et les États de l'Union douanière de l'Afrique australe est ainsi libellé :

Article 43 (Entrée en vigueur)

[...]

2. Sous réserve de ses exigences constitutionnelles, tout État de l'AELE ou de la SACU peut appliquer le présent Accord à titre provisoire. L'application provisoire du présent Accord en vertu du présent paragraphe fait l'objet d'une notification au Dépositaire.

[...] ».

*Le paragraphe 5), ainsi modifié et sous réserve des modifications de forme requises, est adopté.*

*Le commentaire du projet de directive 11 [12] dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*Les commentaires des projets de directive sur l'application provisoire des traités dans leur ensemble, tels que modifiés, sont adoptés.*

*Le chapitre V du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

#### *Chapitre VI*

##### *Protection de l'atmosphère (A/CN.4/L.902)*

**Le Président** invite la Commission à examiner le chapitre VI de son projet de rapport, en commençant par la partie de celui-ci publiée sous la cote A/CN.4/L.902.

#### *Section A*

##### *Introduction*

##### *Paragraphe 1 et 2*

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

#### *Section B*

##### *Examen du sujet à la présente session*

##### *Paragraphe 3 à 7*

*Les paragraphes 3 à 7 sont adoptés.*

##### *Paragraphe 8 et 9*

*Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés, étant entendu qu'ils seront complétés par le Secrétariat.*

**Le Président** invite la Commission à examiner la partie du chapitre VI publiée sous la cote A/CN.4/L.902/Add.1.

#### *Section C*

*Texte des projets de directive sur la protection de l'atmosphère et des alinéas du préambule provisoirement adoptés par la Commission à ce jour*

##### *1. Texte des projets de directive et des alinéas du préambule*

##### *Paragraphe 10*

*Le paragraphe 10 est adopté.*

**Le Président** invite la Commission à examiner la partie du chapitre VI publiée sous la cote A/CN.4/L.902/Add.2.

#### *Section C*

*Texte des projets de directive sur la protection de l'atmosphère et des alinéas du préambule provisoirement adoptés par la Commission à ce jour*

##### *1. Texte du projet de directive, des alinéas du préambule et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-neuvième session*

##### *Paragraphe 11*

*Le paragraphe 11 est adopté.*

*Préambule (Constatant qu'il existe une étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans)*

*Paragraphe 1)*

**Sir Michael Wood** propose de ne conserver que les deux premières phrases du paragraphe 1). Le reste du paragraphe renvoie à des rapports scientifiques qu'il n'est pas en mesure d'avaliser ; il préférerait que, conformément à la pratique établie, ce paragraphe ne renvoie qu'à des documents de l'Organisation des Nations Unies.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit que la protection de l'atmosphère est un sujet scientifique ; s'ils ne renvoient pas à des rapports scientifiques, les commentaires n'auront guère d'intérêt. Les mots « D'après certains chercheurs » ont été inclus dans la note de bas de page 3 associée au paragraphe 1) pour indiquer que les conclusions reposent sur des rapports scientifiques et n'émanent pas de la Commission elle-même.

**M. Tladi** dit que la constatation énoncée dans l'avant-dernière phrase – à savoir que les activités humaines sont responsables du réchauffement de la planète – exprime un concept scientifique important et fondamental et qu'il ne serait pas judicieux de la supprimer.

**M. Murphy** dit que les quatrième et cinquième phrases du paragraphe 1) ne font que répéter le contenu de la troisième phrase. De plus, on voit mal le rapport entre les deux premières phrases de la note de bas de page 3 et l'idée exprimée dans l'alinéa du préambule à l'examen, à savoir la corrélation entre l'atmosphère et les océans. L'orateur dit qu'il entretient également des réserves quant à la citation, dans la note de bas de page 1, d'un article dont le titre « The importance of atmospheric deposition for ocean productivity », donne à penser que la déposition atmosphérique est un phénomène positif. Il propose donc de supprimer les quatrième et cinquième phrases du paragraphe 1), de placer les appels de notes 1 et 2 à la fin de la troisième phrase et de supprimer, dans la note 3, le texte et les citations précédant la phrase commençant par les mots « Voir aussi Ø. Hov ». S'agissant de la dernière phrase du paragraphe 1), il propose de remplacer la note renvoyant aux paragraphes 185 à 196 de la résolution 71/257 de l'Assemblée générale par une note renvoyant au paragraphe 279 du même texte, qui vise expressément les interactions entre l'atmosphère et les océans, et de remanier la dernière phrase comme suit : « Dans sa résolution 71/257 du 23 décembre 2016, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait que la communauté scientifique approfondisse sa connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère ».

**Le Président** dit que la Commission devrait se donner le temps de vérifier si, au regard de l'alinéa du préambule à l'examen, les notes de bas de page 1 à 4 sont effectivement pertinentes et si les idées exprimées au paragraphe 1) du commentaire sont généralement admises et incontestées. Bien que la Commission ne soit pas compétente pour évaluer certains concepts scientifiques, ses travaux sur le sujet doivent être étayés par des données scientifiques ; il devrait être possible de trouver un terrain d'entente. Peut-être le Rapporteur spécial peut-il, avec les membres intéressés de la Commission, élaborer un nouveau texte pour le paragraphe à l'examen et les notes de bas de page.

**M<sup>me</sup> Lehto** dit qu'elle considère que les citations de rapports scientifiques sont utiles et ne sont pas indûment techniques et qu'elle approuve le texte proposé par le Rapporteur spécial.

**M. Saboia** dit qu'il partage l'opinion de M. Tladi et de M<sup>me</sup> Lehto. Les commentaires et les notes qui les accompagnent sont pertinents et ne sont pas indûment scientifiques. De plus, ça n'est pas la première fois que la Commission cite des données scientifiques dans les textes qu'elle élabore.

**M. Park** dit qu'il est préoccupé par les études scientifiques citées dans la note de bas de page 3, en particulier dans la deuxième phrase, aux termes de laquelle « [d]e nombreuses études scientifiques » ne font que « donn[er] à penser » qu'il existe un risque. Il importe d'être conscient qu'une fois adoptés les commentaires seront ceux de la Commission dans son ensemble.

**M. Peter** dit qu'il approuve le paragraphe 1) dans le libellé proposé par le Rapporteur spécial. Le sujet de la protection de l'atmosphère est controversé et doit reposer sur des données scientifiques ; les éléments scientifiques doivent donc être conservés.

**M. Jalloh**, qu'appuie **M. Cissé**, dit qu'il est d'accord avec M<sup>me</sup> Lehto. Il serait curieux que les résultats des travaux sur un sujet tel que la protection de l'atmosphère ne contiennent pas de données scientifiques. Les réunions organisées par le Rapporteur spécial avec des scientifiques ont à cet égard été très utiles.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit que les études scientifiques citées dans le commentaire le sont également dans son quatrième rapport, pour la rédaction duquel il a consulté des spécialistes. Quant au texte du paragraphe 1) lui-même, il est parfois nécessaire d'expliquer un concept de plusieurs manières. La sixième phrase figure dans ce paragraphe parce que les activités humaines sont définies dans le projet de directive 1 et que la Commission a souligné que ces activités étaient l'une des causes de la pollution atmosphérique transfrontière et de la dégradation atmosphérique au niveau mondial. Le paragraphe 1) devrait être approuvé tel qu'il est libellé, à l'exception de la dernière phrase, à la fin de laquelle la Commission pourrait ajouter un renvoi au paragraphe 279 de la résolution 71/257 de l'Assemblée générale ; la note de bas de page 4 serait modifiée en conséquence.

**M<sup>me</sup> Oral** dit qu'elle préférerait conserver les renvois à des études scientifiques. Elle propose d'ajouter un renvoi à un rapport récent du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat qui indique très clairement que la température des océans est en train de s'élever et que les activités humaines sont en cause.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit que le paragraphe 1) place utilement dans son contexte l'alinéa du préambule auquel il se rapporte et indique que les conclusions présentées pour étayer les projets de directive sont celles de scientifiques et non de la Commission elle-même.

**M. Petrič** dit que les études sur le sujet sont extrêmement nombreuses et qu'il est donc quelque peu surprenant que seules des sources anglophones soient citées dans les notes de bas de page. Quoi qu'il en soit, peut-être le texte du paragraphe 1) dans son ensemble peut-il être amélioré.

**Sir Michael Wood** dit qu'il approuve la plupart des modifications proposées par M. Murphy mais ne pense pas, contrairement à celui-ci, qu'il faille conserver la troisième phrase. Il fait sienne la proposition de mentionner le rapport publié récemment par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

**Le Président**, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que celle-ci peut et doit invoquer des données scientifiques à l'appui de ses travaux sur le sujet. Il dit qu'il pense lui aussi que la pertinence de la note de bas de page 3 s'agissant de la corrélation entre l'atmosphère et les océans n'est pas immédiatement évidente. Cette question et d'autres doivent être réglées avant que la Commission puisse adopter une version finale du paragraphe à l'examen.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il consultera les membres et présentera un texte révisé du paragraphe 1) à l'examen de la Commission.

*Le paragraphe 1) est laissé en suspens.*

*Paragraphe 2)*

**M. Murphy**, faisant observer que l'Évaluation mondiale intégrée du milieu marin n'a pas porté uniquement sur la pollution transatmosphérique des océans résultant d'activités terrestres, propose donc de remplacer la première phrase du paragraphe 2) par les deux phrases suivantes : « La première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (ou "première Évaluation mondiale des océans") a été menée à bien en 2015. Cette étude globale et approfondie de l'état du milieu marin comporte un chapitre traitant de la pollution transatmosphérique des océans résultant d'activités terrestres. ».

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*



*Paragraphe 3)*

**M. Park** propose de supprimer la troisième phrase de la note de bas de page 8, car sa teneur figure déjà dans le paragraphe 3) lui-même.

**M. Murphy** dit qu'il souscrit à cette proposition et ajoute que, dans la première phrase du paragraphe 3), les mots « les émissions de gaz à effet de serre provenant des navires, dont la rapide augmentation ces dernières années a contribué au réchauffement de la planète » devraient être remplacés par les mots « les émissions de gaz à effet de serre provenant des navires, qui ont contribué au réchauffement de la planète », notamment parce qu'aucune source n'est citée à l'appui de cette affirmation. S'agissant de l'évocation dans la deuxième phrase de l'étude menée en 2000 par l'Organisation maritime internationale (OMI), il serait préférable de citer la version de 2009 de cette étude. Par ailleurs, certains des travaux cités vers la fin de la note de bas de page 8 ne portent pas directement sur les émissions provenant des navires et devraient être supprimés.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il a cité l'étude de l'OMI publiée en 2000 parce que c'était la première de la série mais qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une étude ultérieure soit citée.

**Le Président** dit que les travaux visés dans la note de bas de page 8 sont suffisamment pertinents pour que les renvois y relatifs soient maintenus.

**M. Saboia** propose que la Commission se range à l'opinion éclairée du Rapporteur spécial. Les émissions provenant des navires contribuent depuis longtemps à la pollution du milieu marin. Le libellé de la première phrase du paragraphe 3) ne devrait pas être modifié sans l'accord du Rapporteur spécial.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve la modification proposée par M. Murphy.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite modifier le paragraphe 3) comme l'a proposé M. Murphy et la note de bas de page 8 comme l'a proposé M. Park.

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4)*

**M. Park** propose de placer le paragraphe 4) entre les paragraphes 1) et 2) du commentaire de l'alinéa suivant du préambule (Conscients également, surtout, de ...), qui porte sur l'élévation du niveau de la mer.

**M. Murphy** appelle l'attention sur une incohérence : le paragraphe lui-même cite l'Assemblée générale alors que la note de bas de page 9 qui lui est associée renvoie à un rapport du Secrétaire général.

**Le Président** propose d'ajouter un renvoi aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans la note de bas de page 9.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit que le texte du paragraphe pourrait être modifié afin qu'il renvoie au rapport du Secrétaire général. Le paragraphe 4) traite non seulement de l'élévation du niveau de la mer mais aussi de l'acidification des océans, et il ne devrait donc pas être déplacé.

**Sir Michael Wood** dit que le chapitre du rapport du Secrétaire général auquel renvoie la note de bas de page 9 cite longuement le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Si l'on citait directement celui-ci au lieu du rapport du Secrétaire général, l'évocation de la position de l'Assemblée générale dans le corps du paragraphe 4) serait justifiée.

**Le Président** dit qu'il souscrit à cette proposition et croit comprendre que la Commission souhaite modifier la note de bas de page 9 en ce sens et maintenir le libellé actuel du paragraphe à l'examen.

*Sous cette réserve, le paragraphe 4) est adopté.*

*Paragraphe 5)*

**Le Président** propose de remplacer les mots « forms the basis » qui figurent dans le texte anglais par les mots « forms the factual basis », pour reprendre le terme utilisé au paragraphe 1).

**M. Murase** (Rapporteur spécial) propose d'employer l'adjectif « physical » au lieu de l'adjectif « factual ».

*Le paragraphe 5), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*Préambule (Conscients également, surtout, de la situation particulière dans laquelle les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement se trouvent du fait de l'élévation du niveau de la mer)*

*Paragraphe 1)*

**M. Park**, se référant aux troisième et quatrième phrases du paragraphe 1), dit qu'il semble incongru de donner des chiffres en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer pour déclarer ensuite que ces chiffres demeurent incertains. Il propose de faire figurer la teneur de la troisième phrase dans une note de bas de page.

**Le Président, M<sup>me</sup> Oral et M. Cissé** soulignent qu'il n'est pas contradictoire de donner des estimations en précisant que les chiffres et pourcentages exacts ne sont pas connus.

**M. Rajput** propose de modifier le texte pour répondre à la préoccupation de M. Park.

**M. Murphy** dit que dans la quatrième phrase, les mots « avec exactitude » devraient être supprimés pour éviter une tautologie. S'agissant de la note de bas de page 13, il s'étonne qu'elle indique que l'élévation du niveau de la mer « crée des problèmes auxquels le droit de la mer doit d'urgence s'attaquer » : l'élévation du niveau de la mer crée encore plus de problèmes pour ceux qui sont touchés. Comme ces questions sont envisagées dans le corps du paragraphe 1), il propose que la note de bas de page en question commence par les mots « Voir A.H.A. Soons ».

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie les propositions de M. Murphy.

**M. Ruda Santolaria** partage l'avis de ceux qui ne voient aucune contradiction dans le paragraphe à l'examen, et ajoute qu'il est important de conserver, dans la deuxième phrase du paragraphe 1), le renvoi au cinquième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

**M. Tladi** dit qu'il ne voit aucune contradiction dans le paragraphe 1 et qu'il approuve la suppression des mots « avec exactitude » ; cette suppression mise à part, ce paragraphe ne devrait pas être modifié.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il convient que les mots « avec exactitude » doivent être supprimés.

Après une poursuite du débat sur la terminologie auquel participent **M<sup>me</sup> Oral et M. Ouazzani Chahdi**, **le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite supprimer les mots « avec exactitude » sans modifier autrement le paragraphe 1).

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Park** demande si les expressions « les règles de droit relatives à la protection de l'atmosphère », « les règles relatives à la protection de l'atmosphère » et « le droit de l'atmosphère » ont la même signification, et propose de remplacer l'expression « les règles du droit de la mer » par « le droit de la mer ».

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit que toutes ces diverses expressions ont la même signification. La terminologie pourra être uniformisée si elle est source de confusion.

**M. Ouazzani Chahdi** dit que l'expression « les règles du droit de la mer » est claire mais que le mot « règles » devrait peut-être être remplacé par le mot « dispositions ».

**Le Président** fait observer qu'ailleurs la Commission a utilisé l'expression « les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère », qui est peut-être plus acceptable pour les membres.

**M. Ruda Santolaria** dit qu'il souscrit à cette suggestion, qui alignerait le texte sur le libellé du paragraphe 1) du projet de directive 9.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite modifier le paragraphe 2) en ce sens.

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Préambule (Constatant qu'il convient de tenir pleinement compte du fait qu'il est dans l'intérêt des générations futures de préserver durablement la qualité de l'atmosphère)*

*Paragraphe 1)*

**Sir Michael Wood** propose de supprimer ou de modifier l'expression « dans le contexte de la protection des droits de l'homme », qui semble indûment restrictive.

**Le Président** propose d'utiliser l'expression « en particulier en vue de protéger les droits de l'homme ».

**M. Murphy** propose de remplacer cette expression par l'expression « dans le contexte de la protection de l'atmosphère ». Pour aligner le libellé de la troisième phrase du paragraphe sur le texte de l'Accord de Paris de 2015, il conviendrait de le modifier comme suit : « Le préambule de l'Accord de Paris de 2015 sur les changements climatiques dispose que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, ainsi que l'équité entre les générations. ».

**Le Président** propose de modifier la dernière phrase du paragraphe à l'examen, qui cite l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, pour ne pas donner à penser que le souci d'équité entre les générations exprimé par la Cour se limite à l'emploi des armes nucléaires. Il propose donc de remanier comme suit la phrase en question : « Dans son avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a dit, concernant l'arme nucléaire, qu'il était impératif de tenir compte "en particulier [...] de son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir". ».

**M. Murase** (Rapporteur spécial) approuve les modifications que le Président propose d'apporter aux première et dernière phrases du paragraphe.

**M. Park** se demande dans quelle mesure l'avis consultatif de la Cour est pertinent s'agissant du sujet de la protection de l'atmosphère, qui concerne les activités menées en temps de paix et non l'emploi de la force.

**Le Président** fait observer qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale de survivre, en temps de paix comme en temps de guerre.

**Sir Michael Wood** propose de remplacer les mots « dans le contexte de la protection des droits de l'homme » figurant dans la première phrase par les mots « aux fins notamment de la protection des droits de l'homme », pour souligner que la question est beaucoup plus large. Pour ce qui est de la dernière phrase, il propose de répondre à la préoccupation du Président en supprimant simplement les mots « des caractéristiques uniques ».

**Le Président**, qu'appuie **M. Murase** (Rapporteur spécial), dit qu'il approuve cette proposition et croit comprendre que la Commission accepte les modifications des première et dernière phrases du paragraphe 1) proposées par Sir Michael et celle de la troisième phrase proposée par M. Murphy.

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2) et nouveau paragraphe 3)*

**Le Président**, notant que le paragraphe 2) comprend deux paragraphes en retrait, propose que le second constitue un nouveau paragraphe, le paragraphe 3), les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence.

*Il en est ainsi décidé.*

**M. Tladi** dit qu'il s'interroge sur le début de la première phrase du paragraphe 2), ainsi libellé : « Étant donné que la jurisprudence des tribunaux internationaux ne reconnaît pas encore l'existence, en droit coutumier, des droits des générations futures ... ». Il propose de supprimer ce membre de phrase.

**Sir Michael Wood** dit qu'il souscrit à la proposition de M. Tladi ; si l'on conserve ce membre de phrase, dans le texte anglais le mot « conferring », à l'évidence une coquille, doit se lire « concerning ».

**M<sup>me</sup> Oral**, appelant l'attention sur la note de bas de page 26, qui évoque des décisions récentes de tribunaux internes sur les droits de l'homme des mineurs, dit que la première citation serait plus à sa place dans la note de bas de page 27, qui contient plusieurs renvois à des ouvrages de doctrine sur la théorie de la fiducie publique.

**M. Park** dit qu'il pense comme M. Tladi que la clause liminaire est incorrecte. S'agissant de la déclaration faite à ce sujet par le Président du Comité de rédaction en 2016 (A/CN.4/SR.3314), il indique que c'est pour appeler l'attention sur le caractère intégré de l'atmosphère que la Commission a utilisé le terme « intérêts » et non le terme « avantages ». Il propose d'utiliser le même terme après la suppression proposée par M. Tladi.

**M. Cissé** dit qu'il appuie la modification du paragraphe 2) proposée par M. Tladi. S'agissant de l'observation de M. Park, la question de savoir s'il convient d'utiliser le mot « intérêts » ou le mot « avantages » est plus linguistique que juridique.

**M. Murphy** dit que la modification proposée par M. Tladi est pleinement justifiée pour les raisons exposées par M. Park ; les termes proposés par ce dernier devraient effectivement figurer dans le texte.

**M. Ouazzani Chahdi** dit, en ce qui concerne les décisions des tribunaux internationaux, que les mots « ne reconnaît pas » figurant dans le texte français de la première phrase devraient être remplacés par les mots « ne semble pas reconnaître ».

**M. Tladi** dit que la première phrase devrait être supprimée dans son intégralité ; à défaut, il conviendrait qu'elle indique que bien que les tribunaux internationaux n'aient pas encore rendu de décision sur l'existence, en droit coutumier, de droits des générations futures, de nombreuses décisions de tribunaux internes ont reconnu ces droits.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit que l'idée qui sous-tend la phrase en question est que, si des juridictions internationales avaient jugé que les droits des générations futures faisaient partie du droit international coutumier, il aurait été possible de parler d'« avantages » et non d'« intérêts », mais que tel n'est pas le cas. Il propose de transférer le membre de phrase cité par M. Tladi, « Étant donné que la jurisprudence des tribunaux internationaux ne reconnaît pas encore l'existence, en droit coutumier, des droits des générations futures », dans la note de bas de page 24, qui renvoie à l'article de C. Redgwell sur l'équité intra- et intergénérationnelle.

**Le Président** propose de laisser le paragraphe 2) et la note de bas de page 24 en suspens en attendant que le Rapporteur spécial consulte les membres intéressés pour remanier ce paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

**M. Park** dit, au sujet de la première phrase du nouveau paragraphe 3), que la notion de « défenseur » ou représentant des générations futures est vague et abstraite. Il se demande si ce nouveau paragraphe est bien nécessaire.

**M. Murphy** dit qu'il souscrit à l'opinion de M. Park. La première phrase du nouveau paragraphe 3) indique que certains auteurs ont laissé entendre que les générations futures pourraient avoir qualité pour invoquer des droits de l'homme, la seconde concerne la tutelle des mineurs et la troisième vise la capacité des gouvernements d'agir en tant que gestionnaires des ressources environnementales. Ces trois phrases portent sur des sujets complètement différents, et la deuxième est dénuée de pertinence. Il serait préférable que la Commission supprime l'intégralité du paragraphe mais, si elle le conserve, elle devrait en faire une note de bas de page renvoyant aux théories et questions dont la doctrine a débattu.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il pense comme M. Murphy que le nouveau paragraphe 3) devrait devenir une note de bas de page ; il est exact que les droits des générations futures ne sont pas encore reconnus en droit international coutumier.

**Sir Michael Wood** dit qu'il appuie cette proposition et fait observer que les décisions relatives à la « fiducie publique de l'atmosphère en faveur des enfants » mentionnées dans la note de bas de page 26 relèvent de la jurisprudence des tribunaux internes, et non du droit international, et que même de ce point de vue leur autorité semble contestable.

**M. Rajput** dit que le paragraphe à l'examen ne concerne pas le droit international mais vise certaines tendances du droit interne. La première phrase est peut-être problématique, mais la deuxième exprime une idée en général utile, et pas seulement dans le contexte du droit de l'environnement, à savoir que des demandes peuvent être formulées au nom de mineurs. La troisième phrase, qui concerne la « doctrine de la fiducie publique », est elle aussi importante. La Commission devrait donc conserver les deuxième et troisième phrases, supprimer la première et en ajouter une, constituée par la teneur de la note de bas de page 25, pour indiquer que le principe de l'équité entre les générations a été reconnu par la doctrine.

**M. Grossman Guiloff** dit qu'il n'a pas d'objection à l'encontre de la première phrase. La première partie de celle-ci énonce simplement un fait : nul n'a actuellement qualité pour agir au nom des générations futures pour revendiquer des droits. La deuxième partie de la phrase vise ce que certains auteurs ont « laissé entendre » et ne fait donc que décrire un débat doctrinal en cours.

**M<sup>me</sup> Oral** appuie les observations de M. Rajput. La première phrase relève l'existence d'une tendance marquée qui va probablement se maintenir.

**Le Président** dit que le débat a permis de mettre en lumière les questions qui se posent. Il propose que le Rapporteur spécial et les autres membres intéressés élaborent une nouvelle note de bas de page et remanient le paragraphe 3).

*Il en est ainsi décidé.*

*Commentaire du projet de directive 9 (Relation entre règles)*

*Paragraphe 1)*

**M. Murphy** propose de modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe : « Le libellé du projet de directive 9 est inspiré des conclusions formulées par le Groupe d'étude chargé par la Commission d'examiner la question de la fragmentation du droit international et les difficultés découlant de la diversification et du développement de celui-ci ».

À l'issue d'un débat auquel participent **M. Tladi**, **M. Murphy**, **M<sup>me</sup> Lehto** et **M. Murase** (Rapporteur spécial), **le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la modification proposée par M. Murphy.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** propose de remplacer les mots « toute divergence » qui figurent dans la sixième phrase par les mots « tout conflit ou divergence ».

**M. Nguyen** dit que par souci de cohérence, il conviendrait de remplacer l'expression « les règles de droit international relatives à l'atmosphère » par l'expression « les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère », comme cela a été fait ailleurs.

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2)

*Le paragraphe 2) est adopté.*

Paragraphe 3)

**Sir Michael Wood** dit que ce à quoi renvoie la troisième phrase du texte anglais, « That is indicated by the term “identified” », devrait être précisé, et que la dernière phrase devrait être soit clarifiée soit supprimée.

**M. Murphy** dit que ces deux phrases l'ont également laissé perplexe. Dans la première phrase, les mots « la Commission » devraient être remplacés par « le Groupe d'étude » et l'abréviation « etc. » être supprimée dans l'avant-dernière phrase du texte anglais.

**Le Président** dit qu'il conviendrait, au début de la quatrième phrase, de remplacer les mots « Pour résoudre un conflit entre deux normes » par les mots « Pour coordonner deux normes », car il s'agit tant des normes qui peuvent être harmonisées que de celles dont il a été établi qu'elles étaient en conflit.

*Les modifications proposées sont adoptées.*

**M. Murase** (Rapporteur spécial), répondant aux questions posées par Sir Michael Wood, dit que le paragraphe 3) porte sur l'identification des règles pertinentes et non sur leur interprétation et leur application. Dans la troisième phrase du texte anglais, le mot « That » renvoie à l'emploi du mot « identified » dans la première phrase du paragraphe 1 du projet de directive 9, et à l'explication donnée dans la première phrase du paragraphe 3). La dernière phrase a été insérée pour indiquer que la détermination du droit international coutumier était un préalable à son application.

**Sir Michael Wood**, après avoir remercié le Rapporteur spécial de ces explications, dit qu'il conviendrait en conséquence de remanier comme suit la dernière phrase du paragraphe : « De surcroît, la détermination du droit international coutumier lui-même est considérée comme un préalable à l'application des règles d'interprétation de ce droit ». La deuxième phrase devrait être remaniée comme suit : « Le terme “déterminées” vise particulièrement les règles découlant des obligations conventionnelles et d'autres sources de droit international » ; la troisième phrase du texte anglais serait supprimée.

**Le Président**, répondant à une observation de **M. Murphy**, dit que le mot « particulièrement » figurant dans la phrase modifiée proposée par Sir Michael vise à indiquer que les règles découlant d'obligations conventionnelles doivent être déterminées et également interprétées et appliquées. Il dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter les modifications proposées par Sir Michael.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4)

*Le paragraphe 4) est adopté.*

Paragraphe 5)

**Le Président** propose de remplacer les mots « traditional methods » qui figurent dans la quatrième phrase du texte anglais par le mot « rules ». Dans la cinquième phrase du texte anglais, le mot « explicit » semble superflu et pourrait peut-être être supprimé.

**M. Ouazzani Chahdi** propose de supprimer les mots « (ci-après la “Convention de Vienne de 1969”) » qui figurent entre parenthèses dans la première phrase.

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6)*

**M. Tladi** propose d'ajouter une phrase ainsi libellée à la fin du paragraphe : « De surcroît, aucune des dispositions du projet de directive 9 ne saurait être interprétée comme subordonnant les règles de droit international relevant des matières citées aux règles relatives à la protection de l'atmosphère et vice versa. ».

**M. Ruda Santolaria** propose, pour la cohérence, de remplacer l'expression « droit relatif à la protection de l'atmosphère » qui figure dans la dernière phrase, par l'expression « règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère ».

**Le Président** propose, pour la lisibilité, d'inverser l'ordre des deuxième et troisième phrases.

*Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 7)*

**Sir Michael Wood** dit que dans la première phrase les mots « et les investissements » sont peut-être superflus, puisque les investissements font l'objet du paragraphe suivant. Il n'est par ailleurs pas convaincu que la cinquième phrase soit nécessaire, car elle est immédiatement précédée par une citation faisant autorité de la Déclaration ministérielle de Doha et suivie par des renvois à des affaires examinées par le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

**M. Murphy** dit qu'il souscrit à la proposition de supprimer les mots « et les investissements » dans la première phrase. Il propose en outre de supprimer les mots « en général et l'environnement atmosphérique en particulier » à la fin de la même phrase, car les citations qui suivent ne concernent pas l'atmosphère proprement dite. Étant donné que la note de bas de page 41 cite des opinions doctrinales, il propose d'ajouter les mots « pour la doctrine » avant les mots « une norme juridique interne à l'OMC » dans la quatrième phrase.

**Le Président** dit que normalement, si une affirmation est étayée par une note de bas de page, c'est qu'elle repose sur cette note ; en l'occurrence, la note cite des opinions doctrinales et il n'est pas nécessaire d'indiquer la nature de la source dans le texte du commentaire.

**M. Park** dit que la cinquième phrase et la question controversée du renforcement mutuel lui posent problème. Si l'intention du Rapporteur spécial n'est pas seulement de limiter le renforcement mutuel au droit commercial international, il propose de supprimer cette phrase. Toutefois, si on la conserve, elle devrait être modifiée comme suit : « Le renforcement mutuel en droit commercial international est également considéré par certains auteurs comme un aspect du principe de l'harmonisation ... ».

**M. Jalloh** dit qu'il entretient des réserves au sujet du traitement du « renforcement mutuel » et de la teneur de certaines notes de bas de page, qui risquent de créer une confusion. Le fait que la première phrase, qui indique que la notion de renforcement mutuel est consacrée dans des accords et dans la jurisprudence, soit immédiatement suivie d'une citation de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce semble donner à penser que c'est cet accord qui consacre la notion, ce qui n'est évidemment pas le cas. Il propose donc de supprimer la deuxième phrase.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que le Rapporteur spécial a cité l'Accord de Marrakech parce que celui-ci, bien qu'il ne mentionne pas expressément le renforcement mutuel, a été le point de départ de l'élaboration du principe au sein de l'OMC.

**M. Rajput** dit qu'il n'est pas d'accord avec M. Jalloh et qu'il appuie le libellé actuel du paragraphe 7). Les mots « et les investissements » devraient demeurer dans la première phrase, car l'un des accords multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech concerne les mesures commerciales liées aux investissements.

**M. Murphy** dit qu'il partage l'opinion de M. Jalloh. Le paragraphe commence par affirmer que les accords et la jurisprudence contiennent maintes références à la notion de renforcement mutuel en droit commercial international, or l'instrument cité immédiatement après ne la mentionne pas. L'orateur dit qu'il pourrait peut-être être répondu à cette

préoccupation et à la sienne propre concernant la doctrine en modifiant comme suit la première phrase : « La notion de renforcement mutuel entre le commerce et l'environnement est apparue en droit commercial international. ».

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter que l'on supprime les mots « et les investissements » dans la première phrase. Quant à la citation de l'Accord de Marrakech, la notion de développement durable a toujours été associée à celle de renforcement mutuel dans les textes de l'OMC, et il n'est donc pas favorable à la suppression de la deuxième phrase. Il n'est pas non plus favorable à l'insertion des mots « par la doctrine » dans la quatrième phrase mais peut accepter la modification de la cinquième phrase proposée par M. Park.

**M. Grossman Guiloff** dit que s'il importe de mentionner le droit de l'investissement, il faut néanmoins expliquer expressément pourquoi on le fait, peut-être en citant certains accords commerciaux. Il propose de modifier la première phrase afin qu'elle soit plus générale : « En droit international, une évolution s'est fait jour en ce qui concerne la notion de renforcement mutuel... ». Il estime que l'on doit conserver la référence à l'Accord de Marrakech mais pense qu'il faut indiquer clairement que l'objectif du renforcement mutuel est le développement durable.

**M. Saboia** dit qu'il pense comme M. Rajput et le Rapporteur spécial qu'il faut conserver la citation de l'Accord de Marrakech.

**Le Président** propose de laisser le paragraphe 7) en suspens pour permettre au Rapporteur spécial et aux membres intéressés d'élaborer un nouveau texte.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 8)*

**M. Murphy** propose de remanier comme suit la deuxième phrase du paragraphe : « Le critère environnemental adopté par l'OMC est largement reflété dans les accords de libre-échange, qui contiennent un certain nombre de clauses relatives aux investissements, tels l'Accord de libre-échange nord-américain, ainsi que dans plusieurs traités d'investissement bilatéraux, et apparaît également dans la jurisprudence des organes de règlement des différends concernés, qui ont souligné que les traités relatifs aux investissements ne sauraient être lus et interprétés indépendamment des règles du droit international public. ».

**M. Rajput** dit qu'il serait préférable de remplacer les mots « such investment tribunals » figurant dans la dernière phrase du texte anglais par les mots « some investment tribunals ». Les notes de bas de page 45 et 46 devraient être étoffées et donner des exemples précis de traités bilatéraux d'investissement.

*Sous cette réserve, le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 9)*

**M<sup>me</sup> Oral** dit que telle qu'elle est actuellement libellée, la quatrième phrase semble donner à penser que la définition de la pollution du milieu marin figurant au paragraphe 1 4) de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer vise expressément toutes les sources aéroportées de pollution du milieu marin, y compris la pollution atmosphérique d'origine tellurique et causée par les navires, ce qui n'est pas le cas. Elle propose donc de remanier cette partie de la phrase comme suit : « définit l'expression "pollution du milieu marin" comme recouvrant implicitement... ».

**M. Park** dit qu'il a des doutes au sujet de l'expression « faire respecter les règles » qui figure dans la dernière phrase du paragraphe 9), car le paragraphe 1) du projet de directive 9 ne vise que la détermination, l'interprétation et l'application des règles.

**M. Nguyen** dit qu'il partage la préoccupation de M. Park et propose de remplacer les mots « faire respecter les » par les mots « l'application des ». Il propose en outre d'ajouter les mots « et du droit maritime » après les mots « règles applicables du droit de la mer » dans la dernière phrase. Une note de bas de page renvoyant à la même source que la note de bas de page 9 devrait être ajoutée.



**Sir Michael Wood** dit qu'il souscrit à l'observation de M<sup>me</sup> Oral et propose d'utiliser l'expression « de telle manière qu'elle recouvre » dans cette partie de la quatrième phrase. Il est également d'accord avec M. Nguyen en ce qui concerne la dernière phrase mais propose d'utiliser l'expression « la bonne application des règles ». Il ne pense pas qu'il faille mentionner expressément le droit maritime.

*Le paragraphe 9), ainsi modifié par Sir Michael Wood, est adopté.*

*La séance est levée à 18 h 5.*